



## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,  
Vu les articles L2122-24, L2122-28 et L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L211-22 et L211-23 du Code Rural,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Considérant la nécessité d'interdire la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal,

### ARRETE :

**Article 1 :** La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire communal.

**Article 2 :** En cas de divagation des chiens et des chats, ceux-ci seront capturés et placés sous la surveillance de la fourrière animale SA SCPA sise Route Nationale 34, 77120 CHAILLY EN BRIE qui est chargée de la suite réservée à l'animal, notamment de contacter les propriétaires et de facturer à ceux-ci les frais afférents à la capture et au gardiennage de l'animal.

**Article 3 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de COULOMMIERS,
- La Société SA SACPA à CHAILLY EN BRIE,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le 16 janvier 2008

Le Maire,  
Jacques ALONSO

